REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail- Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

CABINET MINISTRE

B.P.: 34430 Yaoundé
Tel: (+237) 222 23 49 59
www.minfof.cm

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

MINISTER'S OFFICE

DECISION N° 0124/D/MINFOF/CAB DU 27 FEV 2026

Portant suspension à titre provisoire des activités dans les titres d'exploitation forestière, les Parcs de Rupture et les Unités de Transformations du Bois de la Société VERA FORESTIERE.

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune ;
Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu la Convocation administrative n°0275/L/MINFOF/CAB/BNC/C10/C9 du 15 Janvier 2025 ;
Vu la Convocation administrative n°1869/L/MINFOF/CAB/BNC/C10 du 07 Avril 2025.

DECIDE :

Article 1er : En application des dispositions combinées de l'article 163 de la Loi n°2024/008 portant régime des Forêts et de la Faune, et des articles 130, 131, 132 et 133 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, sont à compter de la date de signature de la présente décision, suspendues à titre provisoire, pour une durée de trois (03) mois renouvelable, les activités dans les titres d'exploitation forestière, les Parcs de Ruptures et les Unités de Transformations du Bois de la Société VERA FORESTIERE, pour exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national et exploitation forestière non autorisée en dehors de l'Assiette Annuelle de Coupe attribuée dans la Forêt Communale de Bokito.

Article 2 : La présente décision emporte, conformément aux dispositions de l'article 163 (1) de la Loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 susvisée :

- L'arrêt des activités dans les titres d'exploitation forestière ;
- L'arrêt de la délivrance des documents réglementaires et sécurisés ;
- L'exclusion de la soumission aux Avis d'Appel d'Offres pour attribution des titres d'exploitation forestière.

Article 3 : La présente décision ne peut être levée qu'après la clôture du contentieux ouvert à son encontre.

Scanné avec CamScanner

Article 4 : Le Directeur des Forêts, le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers, le Chef de la Brigade Nationale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti-Braconnage, les Délégués Régionaux et Départementaux des Forêts et de la Faune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 27 FEV 2026

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE



Jules Doret NDONGO

Ampliations

MINFOF/CAB/BNC ;
MINFOF/DF/DPT/CJ/CELCOM/Pool SIGIF 2 ;
MINFOF : Toutes les DRFOFs ;
Archives/Chrono.

Scanné avec CamScanner

BNC

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT D'ETAT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS

B.P.: 34430 Yaoundé
Tel: (+237) 22 23 49 59
Site web: www.minfof.cm

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace –Work –Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE

STATE SECRETARY

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF PROMOTION AND PROCESSING OF FOREST PRODUCTS

Décision n° 0110 /D/MINFOF/CAB du 26 FEV 2026
Portant suspension à titre conservatoire du Site Physique du Marché Intérieur du Bois (MIB) MIB15/DEP/CM-TOUBORO/MAYO-REY/0040 accordé à la Commune de Touboro

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
Vu le décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°0878/MINFOF/MINCOMMERCE du 26 avril 2010 portant organisation et fonctionnement du marché intérieur du bois (MIB) au Cameroun ;
Vu la décision n°0012/D/MINFOF du 20 janvier 2020 fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière, modifiée et complétée par la décision n°0648/D/MINFOF du 27 septembre 2023,
Vu la décision n°0805/D/MINFOF du 23 novembre 2023 Fixant les procédures d'accès et d'utilisation des bordereaux de livraison (BL) du Marché Intérieur du Bois (MIB).

DECIDE

Article 1er : en application des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté conjoint MINFOF/MINCOMMERCE du 26 avril 2010 susvisé,

Est suspendu à titre conservatoire, pour compter de la date de signature de la présente décision, le site physique N° MIB15/DEP/CM-TOUBORO/MAYO-REY/0040 du 29 avril 2024 attribué à la Commune de Touboro, pour violation des prescriptions contenues dans la correspondance d'attribution du code MIB et dénonciations récurrentes de dysfonctionnement.

Article 2 : la présente suspension ne sera levée qu'après les résultats d'investigations en cours. Elle emporte : l'arrêt des activités de vente de bois utilisant les Bordereaux de livraison au sein du site MIB mis en cause.

Article 3 : le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers, le Directeur des Forêts, le Chef de Brigade Nationale des Opérations de Contrôle, les Délégués

MINFOF / B.N.C
COURRIER ARRIVÉE
Le 27 FEV 2026

Scanné avec CamScanner

Régionaux et Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 26 FEV 2026

Le Ministre des Forêts et de la Faune

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN Republic of Cameroon Le Ministre The Minister Ministry of Forestry and Wildlife MINISTÈRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE

Jules Doret NDONGO

Ampliations :

- *MINFOF/DPT/DF/BNC/CJ*
- *MINFOF/Ttes les DR*
- *DD MINFOF/LD*
- *Intéressé (e)*
- *Archives/Chronos.*

Scanné avec CamScanner

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail- Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

CABINET DU MINISTRE



B.P : 34430 Yaoundé
Tel : +237 222 234959
www.minfof.cm

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

MINISTER'S OFFICE

[redacted] 0097

DECISION N°_____/D/MINFOF/CAB DU 25 FEV 2026

Portant suspension à titre provisoire des activités dans les titres d'exploitation forestière, les parcs de rupture et les unités de transformation du bois des Etablissements HARMONY CAMEROUN.

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune ;
Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu la transaction n°1135/PVTF/MINFOF/CAB/BNC du 17 mars 2025 ;
Vu la mise en demeure n°3636/L/MINFOF/CAB/BNC/C2 du 17 juillet 2025.

DECIDE :

Article 1er : En application des dispositions combinées de l'article 163 de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune, ensembles les articles 130, 131,132 et 133 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts,

Sont, à compter de la date de signature de la présente décision, suspendues à titre provisoire, pour une durée de trois (03) mois renouvelables, les activités dans les titres d'exploitation forestière, les parcs de rupture et les unités de transformation **des Etablissements HARMONY CAMEROUN**, Tél. 695146713, **pour exploitation forestière non autorisée *dans une forêt du domaine national fraude sur document émis par l'administration en charge des forêts et usage frauduleux d'une marque authentique.***

Article 2 : La présente décision emporte :
- Le retrait provisoire de l'agrément ;
- le retrait provisoire du titre d'exploitation forestière, ainsi que des documents réglementaires ;
- l'arrêt de l'octroi des documents sécurisés et la suspension du paraphe desdits documents.

Scanné avec CamScanner

Article 3 : La présente décision ne peut être levée qu'après règlement définitif du contentieux ouvert à l'encontre **des Etablissements HARMONY CAMEROUN**, dans le délai de trois (03) mois visé à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : Le Directeur des Forêts, le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers, le Chef de la Brigade Nationale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti-Braconnage, les Délégués Régionaux et Départementaux des Forêts et de la Faune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 25 FEV 2026

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Jules Doret NDONGO

Ampliations

- *MINFOF/BNC/DF/DPT/CJ/POLL SIGIF2;*
- *Cellule de Communication ;*
- *MINFOF/Toutes les Délégations Régionales ;*
- *Intéressée (ETS HARMONY CAMEROUN) ;*
- *Archives/Chrono.*

Scanné avec CamScanner

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail- Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

CABINET DU MINISTRE

B.P : 34430 Yaoundé
Tel : +237 222 234959
www.minfof.cm

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

MINISTER'S OFFICE

DECISION N° 0096 /D/MINFOF/CAB DU 25 FEV 2026

Portant suspension à titre provisoire des activités dans les titres d'exploitation forestière, les parcs de rupture et les unités de transformation du bois des Etablissements ISSA MAROUA ET FILS

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune ;
Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu la transaction n°0338/PVTF/MINFOF/CAB/BNC du 24 janvier 2025 ;
Vu la mise en demeure n°2290/L/MINFOF/CAB/BNC/C11/C2 du 28 avril 2025.

DECIDE :

Article 1er : En application des dispositions combinées de l'article 163 de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune, ensembles les articles 130, 131,132 et 133 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts,

Sont, à compter de la date de signature de la présente décision, suspendues à titre provisoire, pour une durée de trois (03) mois renouvelables, les activités dans les titres d'exploitation forestière, les parcs de rupture et les unités de transformation **des Etablissements ISSA MAROUA ET FILS,** Tél. 675181769/675181764, **pour *défaut de justification de l'origine du bois et transport de bois sans lettre de voiture.***

Article 2 : La présente décision emporte :
- Le retrait provisoire de l'agrément ;
- le retrait provisoire du titre d'exploitation forestière, ainsi que des documents réglementaires ;
- l'arrêt de l'octroi des documents sécurisés et la suspension du paraphe desdits documents.

Scanné avec CamScanner

Article 3 : La présente décision ne peut être levée qu'après règlement définitif du contentieux ouvert à l'encontre **des Etablissements ISSA MAROUA ET FILS**, dans le délai de trois (03) mois visé à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : Le Directeur des Forêts, le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers, le Chef de la Brigade Nationale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti-Braconnage, les Délégués Régionaux et Départementaux des Forêts et de la Faune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 25 FEV 2026

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Jules Doret NDONGO

Ampliations

- *MINFOF/BNC/DF/DPT/CJ/POLL SIGIF2;*
- *Cellule de Communication ;*
- *MINFOF/Toutes les Délégations Régionales ;*
- *Intéressée (ETS ISSA MAROUA ET FILS) ;*
- *Archives/Chrono.*

Scanné avec CamScanner

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail- Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

CABINET DU MINISTRE



B.P : 34430 Yaoundé
Tel : +237 222 234959
www.minfof.cm

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

MINISTER'S OFFICE

[redacted] 0095

DECISION N° _____/D/MINFOF/CAB DU 25 FEV 2026

Portant suspension à titre provisoire des activités dans les titres d'exploitation forestière, les parcs de rupture et les unités de transformation du bois des Etablissements LAMINE BUSINESS CENTER

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune ;
Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu la transaction n°0309/PVTF/MINFOF/CAB/BNC du 24 janvier 2025 ;
Vu la mise en demeure n°2291/L/MINFOF/CAB/BNC/C2 du 28 avril 2025.

COPIE

DECIDE :

Article 1er : En application des dispositions combinées de l'article 163 de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune, ensembles les articles 130, 131,132 et 133 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts,

Sont, à compter de la date de signature de la présente décision, suspendues à titre provisoire, pour une durée de trois (03) mois renouvelables, les activités dans les titres d'exploitation forestière, les parcs de rupture et les unités de transformation **des Etablissements LAMINE BUSINESS CENTER** Tél. 696854156, pour ***transport de bois sans lettre de voiture et défaut de justification de l'origine ou de la provenance légale du bois.***

Article 2 : La présente décision emporte :

- Le retrait provisoire de l'agrément ;
- le retrait provisoire du titre d'exploitation forestière, ainsi que des documents réglementaires ;
- l'arrêt de l'octroi des documents sécurisés et la suspension du paraphe desdits documents.

Scanné avec CamScanner

Article 3 : La présente décision ne peut être levée qu'après règlement définitif du contentieux ouvert à l'encontre **des Etablissements LAMINE BUSINESS CENTER**, dans le délai de trois (03) mois visé à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : Le Directeur des Forêts, le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers, le Chef de la Brigade Nationale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti-Braconnage, les Délégués Régionaux et Départementaux des Forêts et de la Faune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 25 FEV 2026

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Jules Doret NGONGO

Ampliations

- *MINFOF/BNC/DF/DPT/CJ/POLL SIGIF2;*
- *Cellule de Communication ;*
- *MINFOF/Toutes les Délégations Régionales ;*
- *Intéressée (ETS Lamine Business Center) ;*
- *Archives/Chrono.*

Scanné avec CamScanner

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail- Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

CABINET DU MINISTRE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

MINISTER'S OFFICE

B.P : 34430 Yaoundé
Tel : +237 222 234959
www.minfof.cm

DECISION N° 0094 /D/MINFOF/CAB DU 25 FEV 2026

Portant suspension à titre provisoire des activités dans les titres d'exploitation forestière, les parcs de rupture et les unités de transformation du bois de la Société SEPFCO.

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune ;
Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu les transactions n°0290 et 0294/PVTF/MINFOF/CAB/BNC du 24 janvier 2025 ;
Vu la mise en demeure n°2289/L/MINFOF/CAB/BNC/C11/C2 du 28 avril 2025.

COPIE

DECIDE :

Article 1er : En application des dispositions combinées de l'article 163 de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune, ensembles les articles 130, 131,132 et 133 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts,

Sont, à compter de la date de signature de la présente décision, suspendues à titre provisoire, pour une durée de trois (03) mois renouvelables, les activités dans les titres d'exploitation forestière, les parcs de rupture et les unités de transformation de la **Société SEPFCO,** Tél. 697861592/655681255, pour ***exploitation forestière non autorisée au-delà des limites de la concession forestière, manœuvre frauduleuse visant à faire passer pour son compte les produits forestiers ne provenant pas de sa concession, falsification ou fraude sur document émis par l'administration en charge des forêts.***

Article 2 : La présente décision emporte :
- Le retrait provisoire de l'agrément ;
- le retrait provisoire du titre d'exploitation forestière, ainsi que des documents réglementaires ;
- l'arrêt de l'octroi des documents sécurisés et la suspension du paraphe desdits documents.

Scanné avec CamScanner

Article 3 : La présente décision ne peut être levée qu'après règlement définitif du contentieux ouvert à l'encontre de la **Société SEPFCO**, dans le délai de trois (03) mois visé à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : Le Directeur des Forêts, le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers, le Chef de la Brigade Nationale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti-Braconnage, les Délégués Régionaux et Départementaux des Forêts et de la Faune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 25 FEV 2026

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Jules Doret NDONGO

Ampliations

- *MINFOF/BNC/DF/DPT/CJ/POLL SIGIF2;*
- *Cellule de Communication ;*
- *MINFOF/Toutes les Délégations Régionales ;*
- *Intéressée (Société SEPFCO) ;*
- *Archives/Chrono.*

Scanné avec CamScanner

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail- Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

CABINET DU MINISTRE

B.P : 34430 Yaoundé
Tel : +237 222 234959
www.minfof.cm

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

MINISTER'S OFFICE

DECISION N° 0093 /D/MINFOF/CAB DU 25 FEV 2026

Portant suspension à titre provisoire des activités dans les titres d'exploitation forestière, les parcs de rupture et les unités de transformation du bois de la Société de Transformation des Bois de Bonis (STBB).

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune ;
Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu la transaction n°0348/PVTF/MINFOF/CAB/BNC du 24 janvier 2025 ;
Vu la mise en demeure n°2287/L/MINFOF/CAB/BNC/C11/C2 du 28 avril 2025.

COPIE

DECIDE :

Article 1er : En application des dispositions combinées de l'article 163 de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune, ensembles les articles 130, 131,132 et 133 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts,

Sont, à compter de la date de signature de la présente décision, suspendues à titre provisoire, pour une durée de trois (03) mois renouvelables, les activités dans les titres d'exploitation forestière, les parcs de rupture et les unités de transformation de la **Société de Transformation des Bois de Bonis (STBB),** Tél. 695904437/694413081/679994280, pour ***contrefaçon et falsification des documents émis par l'administration en charge des forêts.***

Article 2 : La présente décision emporte :
- Le retrait provisoire de l'agrément ;
- le retrait provisoire du titre d'exploitation forestière, ainsi que des documents réglementaires ;
- l'arrêt de l'octroi des documents sécurisés et la suspension du paraphe desdits documents.

Scanné avec CamScanner

Article 3 : La présente décision ne peut être levée qu'après règlement définitif du contentieux ouvert à l'encontre de la **Société STBB**, dans le délai de trois (03) mois visé à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : Le Directeur des Forêts, le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers, le Chef de la Brigade Nationale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti-Braconnage, les Délégués Régionaux et Départementaux des Forêts et de la Faune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 25 FEV 2026

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE



Jules Doret NDONGO

Ampliations

- *MINFOF/BNC/DF/DPT/CJ/POLL SIGIF2;*
- *Cellule de Communication ;*
- *MINFOF/Toutes les Délégations Régionales ;*
- *Intéressée (Société STBB) ;*
- *Archives/Chrono.*

Scanné avec CamScanner

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail- Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

CABINET DU MINISTRE

B.P : 34430 Yaoundé
Tel : +237 222 234959
www.minfof.cm

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

MINISTER'S OFFICE

DECISION N° 0092 /D/MINFOF/CAB DU 25 FEV 2026

Portant suspension à titre provisoire des activités dans les titres d'exploitation forestière, les parcs de rupture et les unités de transformation du bois de la Société MAEL COUNCIL Sarl

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune ;
Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu la transaction n°1127/PVTF/MINFOF/CAB/BNC du 17 mars 2025 ;
Vu la mise en demeure n°3638/L/MINFOF/CAB/BNC/C2 du 17 juillet 2025.

DECIDE :

COPIE

Article 1er : En application des dispositions combinées de l'article 163 de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune, ensembles les articles 130, 131,132 et 133 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts,

Sont, à compter de la date de signature de la présente décision, suspendues à titre provisoire, pour une durée de trois (03) mois renouvelables, les activités dans les titres d'exploitation forestière, les parcs de rupture et les unités de transformation de la **Société MAEL COUNCIL Sarl**, pour ***Transport du bois sans lettre de voiture et défaut de justification de l'origine ou de la provenance du bois.***

Article 2 : La présente décision emporte :
- Le retrait provisoire de l'agrément ;
- le retrait provisoire du titre d'exploitation forestière, ainsi que des documents réglementaires ;
- l'arrêt de l'octroi des documents sécurisés et la suspension du paraphe desdits documents.

Scanné avec CamScanner

Article 3 : La présente décision ne peut être levée qu'après règlement définitif du contentieux ouvert à l'encontre de la Société **MAEL COUNCIL Sarl**, dans le délai de trois (03) mois visé à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : Le Directeur des Forêts, le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers, le Chef de la Brigade Nationale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti-Braconnage, les Délégués Régionaux et Départementaux des Forêts et de la Faune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 25 FEV 2026

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Jules Doret NDONGO

Ampliations

- *MINFOF/BNC/DF/DPT/CJ/POLL SIGIF2;*
- *Cellule de Communication ;*
- *MINFOF/Toutes les Délégations Régionales ;*
- *Intéressée (Société MAEL COUNCIL Sarl) ;*
- *Archives/Chrono.*

Scanné avec CamScanner

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail- Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

CABINET DU MINISTRE

B.P : 34430 Yaoundé
Tel : +237 222 234959
www.minfof.cm

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

MINISTER'S OFFICE

DECISION N° 0091 /D/MINFOF/CAB DU 25 FEV 2026

Portant suspension à titre provisoire des activités dans les titres d'exploitation forestière, les parcs de rupture et les unités de transformation du bois de la Société Africaine de Bois et Services et des Travaux Neufs (ASTN)

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune ;
Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu la transaction n°1103/PVTF/MINFOF/CAB/BNC du 17 mars 2025 ;
Vu la mise en demeure n°3644/L/MINFOF/CAB/BNC/C2 du 17 juillet 2025.

DECIDE :

Article 1er : En application des dispositions combinées de l'article 163 de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune, ensembles les articles 130, 131,132 et 133 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts,

Sont, à compter de la date de signature de la présente décision, suspendues à titre provisoire, pour une durée de trois (03) mois renouvelables, les activités dans les titres d'exploitation forestière, les parcs de rupture et les unités de transformation de la **Société Africaine de Bois et Services et des Travaux Neufs (ASTN), Tél.690055320** pour Exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national.

Article 2 : La présente décision emporte :
- Le retrait provisoire de l'agrément ;
- le retrait provisoire du titre d'exploitation forestière, ainsi que des documents réglementaires ;
- l'arrêt de l'octroi des documents sécurisés et la suspension du paraphe desdits documents.

Article 3 : La présente décision ne peut être levée qu'après règlement définitif du contentieux ouvert à l'encontre de la Société **ASTN**, dans le délai de trois (03) mois visé à l'article 1 ci-dessus.

Scanné avec CamScanner

Article 4 : Le Directeur des Forêts, le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers, le Chef de la Brigade Nationale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti-Braconnage, les Délégués Régionaux et Départementaux des Forêts et de la Faune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 25 FEV 2026

LE MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE

Le Ministre
The Minister

Jules Doret NDONGO

Ampliations

- *MINFOF/BNC/DF/DPT/CJ/POLL SIGIF2;*
- *Cellule de Communication ;*
- *MINFOF/Toutes les Délégations Régionales ;*
- *Intéressée (Société ASTN) ;*
- *Archives/Chrono.*

Scanné avec CamScanner

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail- Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

CABINET DU MINISTRE

B.P : 34430 Yaoundé
Tel : +237 222 234959
www.minfof.cm

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

MINISTER'S OFFICE

DECISION N° 0090 /D/MINFOF/CAB DU 25 FEV 2026

Portant suspension à titre provisoire des activités dans les titres d'exploitation forestière, les parcs de rupture et les unités de transformation du bois de la Société ETTA AFRIC WOOD(EAW)

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune ;
Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu la transaction n°1091/PVTF/MINFOF/CAB/BNC du 17 mars 2025 ;
Vu la mise en demeure n°3643/L/MINFOF/CAB/BNC/C2 du 17 juillet 2025.

DECIDE :

Article 1er : En application des dispositions combinées de l'article 163 de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune, ensembles les articles 130, 131,132 et 133 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts,

Sont, à compter de la date de signature de la présente décision, suspendues à titre provisoire, pour une durée de trois (03) mois renouvelables, les activités dans les titres d'exploitation forestière, les parcs de rupture et les unités de transformation du bois de la **Société ETTA AFRIC WOOD(EAW) ,Tél. 695270658**, pour *exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe, usage frauduleux d'un document régulier émis par l'administration des forêts, non-respect des clauses du cahier de charge et fraude sur document émis par l'administration en charge des forêts.*

Article 2 : La présente décision emporte :
- Le retrait provisoire de l'agrément ;
- le retrait provisoire du titre d'exploitation forestière, ainsi que des documents réglementaires ;
- l'arrêt de l'octroi des documents sécurisés et la suspension du paraphe desdits documents.

Scanné avec CamScanner

Article 3 : La présente décision ne peut être levée qu'après règlement définitif du contentieux ouvert à l'encontre de la **Société ETTA AFRIC WOOD(EAW)**, dans le délai de trois (03) mois visé à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : Le Directeur des Forêts, le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers, le Chef de la Brigade Nationale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti-Braconnage, les Délégués Régionaux et Départementaux des Forêts et de la Faune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 25 FEV 2026

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE



Jules Doret NDONGO

Ampliations

- *MINFOF/BNC/DF/DPT/CJ/POLL SIGIF2;*
- *Cellule de Communication ;*
- *MINFOF/Toutes les Délégations Régionales ;*
- *Intéressée (EAW) ;*
- *Archives/Chrono.*

Scanné avec CamScanner

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail- Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

CABINET DU MINISTRE

B.P : 34430 Yaoundé
Tel : +237 222 234959
www.minfof.cm

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

MINISTER'S OFFICE

DECISION N° 0099/D/MINFOF/CAB DU 25 FEV 2026

Portant suspension à titre provisoire des activités d'exploitation forestière dans la Forêt communautaire du GIC CACAOCULTURES ESPOIR D'ADJAP.

COPIE

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune ;
Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu la transaction n°0342/PVTF/MINFOF/CAB/BNC du 24 janvier 2025 ;
Vu la mise en demeure n°2886/L/MINFOF/CAB/BNC/C2 du 28 avril 2025.

DECIDE :

Article 1er : En application des dispositions combinées de l'article 163 de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune, ensembles les articles 130, 131,132 et 133 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts,

Sont, à compter de la date de signature de la présente décision, suspendues à titre provisoire, pour une durée de trois (03) mois renouvelables, les activités d'exploitation forestière dans **la Forêt communautaire du GIC CACAOCULTURES ESPOIR D'ADJAP,** Tél. 655408048/674097455, pour ***exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire.***

Article 2 : La présente décision emporte :
- Le retrait provisoire de l'agrément ;
- le retrait provisoire du titre d'exploitation forestière, ainsi que des documents réglementaires ;
- l'arrêt de l'octroi des documents sécurisés et la suspension du paraphe desdits documents.

Article 3 : La présente décision ne peut être levée qu'après règlement définitif du contentieux ouvert à l'encontre du **GIC CACAOCULTURES ESPOIR D'ADJAP**, dans le délai de trois (03) mois visé à l'article 1 ci-dessus.

Scanné avec CamScanner

Article 4 : Le Directeur des Forêts, le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers, le Chef de la Brigade Nationale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti-Braconnage, les Délégués Régionaux et Départementaux des Forêts et de la Faune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 25 FEV 2026

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Jules Doret NDONGO

Ampliations

- *MINFOF/BNC/DF/DPT/CJ/POLL SIGIF2;*
- *Cellule de Communication ;*
- *MINFOF/Toutes les Délégations Régionales ;*
- *Intéressée (GIC CACAOCULTURE Espoir D'ADJAP) ;*
- *Archives/Chrono.*

Scanné avec CamScanner

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail- Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

CABINET DU MINISTRE

B.P : 34430 Yaoundé
Tel : +237 222 234959
www.minfof.cm

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

MINISTER'S OFFICE

DECISION N° 0098 /D/MINFOF/CAB DU 25 FEV 2026

Portant suspension à titre provisoire des activités d'exploitation forestière dans la Forêt communautaire du GIC SOCOOPROMAN COOP-CA.

COPIE

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune ;
Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu la transaction n°1095/PVTF/MINFOF/CAB/BNC du 17 mars 2025 ;
Vu la mise en demeure n°3634/L/MINFOF/CAB/BNC/C2 du 17 juillet 2025.

DECIDE :

Article 1er : En application des dispositions combinées de l'article 163 de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune, ensembles les articles 130, 131,132 et 133 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts,

Sont, à compter de la date de signature de la présente décision, suspendues à titre provisoire, pour une durée de trois (03) mois renouvelables, les activités d'exploitation forestière dans **la Forêt communautaire du GIC SOCOOPROMAN COOP-CA,** Tél. 673651692, pour ***exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national.***

Article 2 : La présente décision emporte :
- Le retrait provisoire de l'agrément ;
- le retrait provisoire du titre d'exploitation forestière, ainsi que des documents réglementaires ;
- l'arrêt de l'octroi des documents sécurisés et la suspension du paraphe desdits documents.

Article 3 : La présente décision ne peut être levée qu'après règlement définitif du contentieux ouvert à l'encontre du **GIC SOCOOPROMAN COOP-CA**, dans le délai de trois (03) mois visé à l'article 1 ci-dessus.

Scanné avec CamScanner

Article 4 : Le Directeur des Forêts, le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers, le Chef de la Brigade Nationale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti-Braconnage, les Délégués Régionaux et Départementaux des Forêts et de la Faune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 25 FEV 2026

LE MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE

Jules Doret NDONGO

Ampliations

- *MINFOF/BNC/DF/DPT/CJ/POLL SIGIF2;*
- *Cellule de Communication ;*
- *MINFOF/Toutes les Délégations Régionales ;*
- *Intéressée (GIC SOCOOPROMAN) ;*
- *Archives/Chrono.*

Scanné avec CamScanner

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail- Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

CABINET MINISTRE

B.P.: 34430 Yaoundé
Tel: (+237) 222 23 49 59
www.minfof.cm

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

MINISTER'S OFFICE

DECISION N° 0035 /D/MINFOF/CAB DU 30 JAN 2026

Portant levée de suspension à titre provisoire des activités d'exploitation forestière dans la Vente de Coupe N°0808660, attribuée à la société Bois du Cameroun (BODUCAM).

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune ;
Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le Procès-Verbal de constatation d'Infraction n°0031/PVCI/ MINFOF/CAB/BNC/C6 du 29 octobre 2025 ;
Vu le Procès-Verbal de Transaction Forestière n°3107/PVTF/MINFOFCAB/BNC du 12 novembre 2025 ;
Vu la demande introduite le 23 décembre 2025, par le Directeur Général de BODUCAM ;
Vu les quittances de paiements de l'amende H64100711 du 12/112025, n°H64100712 et n°H64057206 du 13/11/2025.

DECIDE :

Article 1er : Est levée, pour compter de la date de signature de la présente Décision, la suspension à titre provisoire, des activités d'exploitation forestière dans la Vente de Coupe N°0808660, attribuée à la Société Bois du Cameroun (BODUCAM) dans l'Arrondissement de Bot-Makak, Département du Nyong et Kellé, Région du Centre, prononcée par Décision n°0445/D/MINFOF/CAB du 30 juillet 2025.

Article 2 : Le Directeur des Forêts, le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers, le Chef de la Brigade Nationale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti-Braconnage, les Délégués Régionaux et Départementaux des Forêts et de la Faune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Jules Doret NDONGO

Ampliations

- MINFOF/DF/DPT/BNC/CJ/CT;
- MINFI/PSRF ;
- DRFOF/Centre ;
- DDFOF/Nyong et Kellé ;
- Archives/Chrono.

Scanné avec CamScanner

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail- Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

CABINET MINISTRE

B.P.: 34430 Yaoundé
Tel: (+237) 222 23 49 59
www.minfof.cm

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

MINISTER'S OFFICE

DECISION N° 0016 /D/MINFOF/CAB DU 13 JAN 2026

Portant suspension à titre provisoire des activités dans les parcs de rupture et les unités de transformation de bois de la Société SEVI SUARL (SSS).

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune ;
Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu l'accusé de réception de la convocation administrative du 19 septembre 2025 ;
Vu la Convocation administrative n°474/CA/RLT/DRFOF/DDFOF-Wouri du 12 Novembre 2025 ;

DECIDE :

Article 1er : En application des dispositions combinées de l'article 163 de la Loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des Forêts et de la faune, et des articles 132 et 133 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts,

Sont, à compter de la date de signature de la présente décision, suspendues à titre provisoire, pour une durée de trois (03) mois renouvelable, les activités dans les parcs de rupture et les unités de transformation de bois de la **Société Sevi Suarl (SSS), pour obstruction à l'enquête ouverte sur les bois d'origine douteuse saisis dans l'enceinte de son Unité de Transformation de Bois de Bois située à Douala**.

Article 2 : La présente décision emporte, conformément aux dispositions de l'article 163 (1) de la Loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 susvisée :

- L'arrêt des activités de transformation de bois ;
- L'arrêt de la délivrance des documents réglementaires et sécurisés.

Article 3 : La présente décision ne peut être levée qu'après déferrement du responsable de ladite société aux convocations à elle adressées, et clôture du contentieux ouvert à son encontre le cas échéant.

Article 4 : Le Directeur des Forêts, le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers, le Chef de la Brigade Nationale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti-Braconnage, les Délégués Régionaux et Départementaux des Forêts et de la Faune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

Scanné avec CamScanner

Article 5 : La présente Décision sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 13 JAN 2026

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE



Jules Doret NDONGO

Ampliations

- *MINFOF/DF/DPT/BNC/CJ/POOL SIGIF2 ;*
- *Cellule de Communication ;*
- *MINFOF/ Toutes les Délégations Régionales ;*
- *Intéressée (Société SSS) ;*
- *Archives/Chrono.*

Scanné avec CamScanner

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail- Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

CABINET MINISTRE

B.P.: 34430 Yaoundé
Tel: (+237) 222 23 49 59
www.minfof.cm

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

MINISTER'S OFFICE

DECISION N° 0012/D/MINFOF/CAB DU 12 JAN 2026

Portant suspension à titre provisoire des activités d'exploitation forestière dans la Forêt Communautaire du GIC UN POUR TOUS d'Ouldik, Arrondissement de Doumaintang, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est.

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune ;
Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu la convocation administrative n°039/CA/MINFOF/DRE/DDHN/PCFC-Dtang du 03 juin 2025 ;
Vu la convocation administrative n°25/0664/CA/MINFOF/DRE/DDHN/SDF du 07 juillet 2025.

COPIE

DECIDE :

Article 1er : En application des dispositions combinées de l'article 163 de la loi n°2024/008 et des articles 132 et 133 du décret n°95/531/PM susvisés, sont, à compter de la date de signature de la présente décision, suspendue à titre provisoire, pour une durée de trois (03) mois renouvelables, les activités d'exploitation forestière dans la Forêt Communautaire du GIC UN POUR TOUS d'Ouldik, située dans l'Arrondissement de Doumaintang, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est, en raison de l'exploitation forestière non autorisée dans ladite forêt communautaire, en violation de l'article 72 de la loi 2024/008 du 24 juillet 2024.

Article 2 : La présente décision emporte, conformément aux dispositions de l'article 163 (1) de la Loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 susvisée :

- L'arrêt des activités d'exploitation forestière ;
- L'arrêt de la délivrance des documents réglementaires et sécurisés ;
- La saisie des bois non évacués.

Article 3 : La présente décision ne peut être levée qu'après règlement du contentieux ouvert à l'encontre du GIC UN POUR TOUS d'Ouldik.

Article 4 : Le Directeur des Forêts, le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers, le Chef de la Brigade Nationale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti-Braconnage, les Délégués Régionaux et Départementaux des Forêts et

Scanné avec CamScanner

de la Faune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 12 JAN 2026

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Le Ministre
The Minister

Jules Doret NDONGO

Ampliations

- *MINFOF/CAB ;*
- *MINFOF/DF/DPT/BNC/CJ ;*
- *MINFI/PSRF ;*
- *PREFET/Haut-Nyong ;*
- *DRFOF/Est ;*
- *DDFOF/Haut-Nyong ;*
- *Association UN POUR TOUS d'Oulik ;*
- *Archives/Chrono.*

COPIE

Scanné avec CamScanner